



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/103
portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de rénovation de l'écluse secondaire de Vives-Eaux
sur la commune de Boissise-le-Roi,

au bénéfice de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France
Dossier CASCADE n°77-2020-00096

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02 DAI 1 URB n°182 du 31 décembre 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/DCSE/EC/05 du 13 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et instaurant des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine située sur le territoire de la commune de Boissise-la-Bertrand ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 28 juillet 2020 et considéré complet et régulier le 15 octobre 2020 au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, présenté par la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France, enregistré sous le n°CASCADE 77-2020-00096 et relatif au projet de rénovation de l'écluse secondaire de Vives-Eaux sur la commune de Boissise-le-Roi ;

VU l'avis sous condition, rendu par la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régional de Santé d'Ile-de-France le 31 août 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire par courriel du 25 novembre 2020 sur le projet d'autorisation temporaire qui lui a été transmis par courrier du 23 novembre 2020 ;

VU la transmission pour information le 8 décembre 2020 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation temporaire précitée ;

CONSIDÉRANT qu'un épuisement de l'eau de surface et de la nappe d'accompagnement de la Seine est rendu nécessaire pour la réalisation des travaux de rénovation de l'écluse secondaire de Vives-Eaux pour une durée au plus de 6 mois ;

CONSIDÉRANT l'existence à environ 600 mètres à l'aval de la zone des travaux et des installations temporaires de prélèvement et rejet de la prise d'eau de Seine destinée à la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et installations relatifs à l'écluse secondaire de Vives-Eaux bénéficient de l'antériorité d'existence au regard de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques et que le projet de rénovation n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle des installations existantes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde dans la zone mise à sec dans le cadre de la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les installations de prélèvement des eaux de surface et de la nappe d'accompagnement de la Seine et de rejet dans le milieu récepteur naturel présentent un caractère temporaire et dépourvu d'effet significatif et durable sur la ressource et qu'elles ne portent pas atteinte aux risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des installations, ouvrages, travaux et l'exercice des activités déclarés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France par intérim ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation

La direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France, représentée par son directeur, en qualité de maître d'ouvrage ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter temporairement les installations de prélèvement et de rejet des eaux nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation de l'écluse secondaire de Vives-Eaux à Boissise-le-Roi, dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de l'opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Au plus de 80 forages de décompression	<u>Déclaration</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV032 0170A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).	Capacité maximale de prélèvement cumulée de 4000 m ³ /h pour la vidange de l'écluse 200 m ³ /h pour le maintien de l'assèchement de l'écluse	<u>Autorisation</u>	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEV032 0172A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Supérieure à 10000 m ³ /j pour la vidange de l'écluse	<u>Autorisation</u>	

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Rejet eau brute d'exhaure dépassant les seuils R2 pour les paramètres MES	<u>Autorisation</u>	

Le bénéficiaire doit respecter les éléments du dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages projetés

L'opération vise à rénover l'écluse secondaire, attenante au barrage de Vives-Eaux, pour une exploitation simultanée avec l'écluse principale dans les mêmes conditions et pour harmoniser les installations et leur fonctionnement.

L'opération nécessite la mise en œuvre des installations, ouvrages et travaux suivants :

- la mise en place de batardeau au-devant des sas de portes amont et aval de l'écluse secondaire,
- la mise en place des installations mobiles de prélèvement pour la vidange et l'épuisement de l'eau contenu dans le sas de l'écluse,
- la mise en place des installations de rejet et de traitement des eaux d'exhaure,
- l'intervention de la capture, à des fins de sauvegarde du poisson, piégé dans l'enceinte batardée,
- la mise en œuvre de puits de décompression dans le fond du radier si cela s'avère nécessaire,
- la réparation de la paroi inclinée du bajoyer du sas d'écluse par injection et béton projeté,
- le remplacement des vantaux et articulation des portes des têtes amonts et aval de l'écluse,
- l'installation des équipements annexes de guidage et protection des ouvrages,
- l'installation des équipements de commande et de contrôle,
- la mise en place des équipements d'éclairage et de clôture.

La réalisation des travaux nécessite d'épuiser l'eau de surface en lien avec la nappe d'accompagnement de la Seine pour une durée au plus de 6 mois.

Aucun prélèvement en nappe souterraine ou d'accompagnement de la Seine n'est réalisé en phase d'exploitation des ouvrages réalisés.

2.1 Ouvrages souterrains d'atteinte à la nappe

La phase d'étude du projet de travaux prévoit la réalisation de puits de décompression à travers le radier du fond du sas de l'écluse par foration si cela s'avère nécessaire suivant le mode opératoire prévu par l'entreprise de travaux retenue. La densité du nombre de puits est fonction de la maille d'espacement qui sera retenue par la phase de visa d'exécution avec l'entreprise de travaux et peut correspondre à un nombre d'ouvrages au plus de 80 en première estimation.

Avant la remise en eau du sas de l'écluse, les ouvrages souterrains réalisés sont comblés par un mortier spécifique.

Aucun ouvrage de reconnaissance de la nappe (piézomètre) n'est prévu avant le commencement des travaux.

2.2 Installations prévues pour le prélèvement et le rejet des eaux de surface et de nappe d'accompagnement de la Seine

L'opération d'épuisement des eaux consiste en un prélèvement par aspiration de pompes sur flotteur ou posées dans une fosse dédiée à cet effet et protégées par l'arrivée de sédiments.

L'opération de vidange avant assèchement complet du sas de l'écluse met en œuvre la capacité totale de l'ensemble des installations de prélèvement prévues. L'eau prélevée est directement rejetée au niveau de la tête d'écluse amont côté écluse principale et à l'aval de l'estacade de la tête d'écluse aval.

L'épuisement de l'assèchement complet de l'écluse et du maintien à sec au niveau des arrivées d'eau observées est assurée par les installations de prélèvement dont la capacité totale de prélèvement cumulé est limitée au seul besoin de cette opération. Toutes les eaux prélevées pour cette opération sont dirigées vers un dispositif d'installations de traitement dont la capacité et le débit de traitement sont adaptés au besoin de la capacité de prélèvement.

2.3 Espace occupé dans la zone inondable

Les installations de chantier durant la période des travaux se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2002.

L'emprise des installations de chantier, qui comprend les équipements fixes et aires de stockage de matériels pour le site de travaux, est inférieure au seuil de la déclaration au titre de la rubrique relative la surface soustraite à la zone d'expansion des crues de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Aucune aire de stockage temporaire des déblais n'est prévue. Les matériaux extraits sont évacués directement vers les filières de destination prévues dans le cadre du contrat de travaux suivant leur nature et degré de contamination.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques à la phase de travaux

3.1 Information préalable

Au moins un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux des ouvrages souterrains et des installations de prélèvement ;
- la description et la localisation des installations de prélèvement effectivement mises en place et la capacité nominale de chaque groupe de pompes ;
- les dispositifs de comptage du volume d'eau prélevé mis en place ;
- la description des ouvrages de collecte et de traitement mis en place ;
- les lieux de déversement des eaux d'exhaure après le dispositif de traitement dans le milieu naturel récepteur ;
- les lieux des points de mesure du contrôle de la qualité des eaux avant rejet et dans le milieu récepteur à l'aval des rejets ;
- la représentation sur plan des installations de surface (groupes de pompes, générateurs, réserve de carburant, conduites de collecte et des points de rejet).

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) semaines avant, la date de début du prélèvement nécessaire à l'opération d'épuisement, ainsi que pour la date de fin du prélèvement.

3.2 Dispositions durant la phase travaux et de suivi

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis et disposés pour faciliter leur évacuation en cas d'annonce de montée du niveau la Seine dans le cadre de la gestion du chantier tel que prévu à l'article 3.7 du présent arrêté.

Les cheminements d'engins doivent se limiter à l'emprise des zones de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux ne sont pas autorisés entre 22 h et 6 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbant, mise en place de barrage flottant absorbant à l'exutoire du réseau de collecte dans le milieu naturel récepteur) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en œuvre sans délai, suite à un incident ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage des réseaux de collecte par temps de pluie ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Le bénéficiaire est tenu de faire établir le constat initial à titre préventif de l'état des constructions situées aux abords immédiats de la zone d'influence des installations de prélèvement déterminée au regard de la capacité totale de prélèvement mise en œuvre.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forage, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le plan de situation et les coordonnées précises en Lambert 93 des puits ou forages exécutés ;
- le report de l'autosurveillance des capacités installées, volume et durée de prélèvement journalier mis en œuvre tels que prévue à l'article 4.1 ;
- le report des résultats d'autosurveillance des mesures de la qualité des eaux avant rejet et dans le milieu récepteur tels que prévues à l'article 4.2 et 4.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Un tableau de bord est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le tableau de bord est à transmettre au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la fin des travaux.

3.3 Dispositions à l'achèvement des travaux

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le nivellement du terrain des zones de travaux et d'implantation des installations de chantier situées dans le lit majeur de la Seine est rétabli suivant la topographie du terrain initial.

Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit le récolement des ouvrages effectivement réalisés, le déroulement des travaux et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.4 Dispositions relatives aux ouvrages souterrains ou forages atteignant la nappe

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, nécessaire à la reconnaissance et au prélèvement de la nappe et destiné à être abandonné, doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) les modalités de comblement des ouvrages souterrains, au minimum un (1) mois avant le commencement prévisionnel des travaux.

La description des travaux de comblement comprend :

- la désignation et localisation des ouvrages destinés à être abandonnés et ceux à être conservés,
- la date prévisionnelle des travaux de comblement,

- une coupe technique précisant les équipements en place,
- les informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux (2) mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

3.5 Dispositions relatives aux installations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure

3.5.1 Conditions concernant les installations de prélèvement des nappes sollicitées

Pour chaque installation de prélèvement et groupe d'installations avec un exutoire commun est équipé d'un dispositif de mesure du débit horaire et d'enregistrement du volume journalier d'eau prélevée.

Les installations de prélèvement fonctionnant à partir de groupe motopompes doivent être équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution. L'approvisionnement du réservoir de carburant doit s'effectuer sur une aire étanche si celui-ci n'est pas interchangeable et rempli sur un centre de dépôt de carburants dédié.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les compteurs volumétriques munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France), qui peut demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

La capacité totale de prélèvement pour la phase de vidange avant l'assèchement complet de la zone mise à sec sur une journée ne doit pas excéder 4000 m³/h pour une durée de 2 à 3 jours.

Pour la phase d'épuisement temporaire pendant la phase de travaux, la capacité totale de prélèvement est adaptée à l'arrivée d'eau dans la zone mise à sec. En aucun cas, la capacité totale instantanée de prélèvement ne doit excéder 200 m³/h sur la journée de prélèvement.

3.5.2 Conditions concernant les installations de traitement et de rejet

Le rejet des eaux d'exhaure de l'épuisement dans la zone mise à sec s'effectue vers le milieu récepteur naturel dénommé :

Rivière Seine de la confluence de l'Yonne à la confluence avec l'Essonne (masse d'eau FRHR73A).

Les installations de collecte des eaux d'exhaure doivent être munies d'un dispositif d'arrêt général des installations de prélèvement en cas de pollution détectée ou de pollution accidentelle des eaux prélevées.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou l'origine de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction de la faune ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère légal.

A compter de la phase d'assèchement complet de la zone mise à sec et pendant toute la durée du maintien de l'épuisement dans la zone mise à sec, aucune installation de prélèvement ne doit rejeter les eaux d'exhaure directement dans le milieu récepteur sans avoir préalablement transité par le dispositif de traitement.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure pour chaque point de rejet doit permettre de respecter les valeurs de concentration maximales suivantes pour les paramètres mentionnés dans le tableau :

Paramètres	Concentration maximale des eaux d'exhaure
Matières en suspension	100 mg/l
Turbidité (*)	115 NFU
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/l

(*) mesure in situ

En complément des dispositions précédentes, le rejet global des eaux d'exhaure doit respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- La température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les installations de traitement de décantation ou filtration des eaux d'exhaure doivent être dimensionnées en nombre et en taille suffisante pour garantir en permanence le niveau de rejet fixé. Pour cela, le bénéficiaire est tenu de mettre en place un nombre suffisant de bacs de décantation montés en série ou de disposer de filtres à sable ou de membranes de filtration à la sortie des bacs de décantation.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les conditions de rejet fixées.

Les installations de rejet des eaux d'exhaure avant déversement dans le milieu récepteur doivent comporter un point de prélèvement d'échantillon permettant de réaliser des mesures représentatives de la qualité de l'eau rejetée après traitement. Il doit être aménagé de manière à être facile d'accès et sécurisé pour permettre le positionnement de matériels de prélèvement ou de mesure.

Le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par les conditions de rejet.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Si au cours des travaux, il est constaté un dépassement des valeurs limites imposées par les conditions de rejet fixées précédemment, le bénéficiaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) des mesures prises pour identifier la cause du dépassement et pour réduire les valeurs dépassées. La fréquence des analyses et mesures de surveillance de la qualité des eaux d'exhaure prévue à l'article 4.2. est alors rapprochée jusqu'à retrouver des valeurs conformes aux conditions de rejet.

3.5.3 Conditions concernant la qualité du milieu récepteur

Le bénéficiaire est tenu de surveiller la qualité du milieu récepteur pendant toute la durée des installations de rejet pour répondre à l'objectif de non dégradation du bon état écologique et chimique des masses d'eau au niveau des points de surveillance suivant les conditions prévues à l'article 4.3 du présent arrêté.

La qualité des eaux de surface du milieu récepteur en aval des rejets des eaux d'exhaure doit respecter les valeurs de mesure instantanée ou les écarts de valeurs par rapport à une station de référence pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs seuils ou Ecart par rapport aux valeurs de la station de référence à respecter
Ecart de température (*) référence / aval rejet	< à 3 °C
Ecart de turbidité NFU (*) référence / aval rejet	< à 1,5 fois la mesure de référence
Oxygène dissous (valeur instantanée) (*)	> à 6 mg/l

(*) mesure in situ

Lorsque les paramètres mesurés in situ en aval des rejets ne respectent pas les seuils ou les écarts prescrits susvisés pendant plus d'une heure et que le dépassement n'est pas imputable à une valeur élevée mesurée en amont du rejet pour le même paramètre, le bénéficiaire doit réduire ou faire cesser temporairement l'installation de rejet et en aviser le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France). La reprise des installations de rejet est conditionnée par le retour à des valeurs conformes aux seuils ci-dessus pour les paramètres mesurés in situ.

En fonction des incidences avérées, le service chargé de la police de l'eau peut demander l'arrêt du prélèvement et du rejet.

3.6. Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse pour les masses d'eau concernées par le prélèvement. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles sur le site Internet PROPLUVIA : <http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée pour la masse d'eau concernée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

3.7. Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information émis et des données temps réel disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux implantés dans le en lit mineur et majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à l'annonce du niveau prévisionnel du bief onservé à l'amont du barrage de Vives-Eaux supérieur à la cote de 39,35 m NGF, correspondant à la cote de bordé des vantaux du sas de porte amont de l'écluse moins 0,05 m.

De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans le même délai.

Dans la situation d'annonce de crue, une surveillance de la ligne d'eau en continu de la Seine au niveau de la station limnimétrique de Melun (code F4470000101) est assurée et un niveau de vigilance accrue du niveau du bief à l'amont du barrage de Vives-Eaux est déclenché dès le franchissement de la cote PHEN de 39,70 m NGF à la station de Melun, correspondant à l'abaissement du barrage.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels dans le cas d'annonce de crue débordante sur le site de la zone de travaux.

ARTICLE 4 – Mesures de surveillance et de contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de réaliser une surveillance de la quantité de l'eau prélevée et de la qualité de l'eau d'exhaure avant déversement dans le milieu récepteur naturel suivant les conditions de surveillance mentionnées au présent l'article.

Les frais d'analyse ou de mesures in situ nécessaires à la réalisation des mesures d'auto-surveillance décrites dans le présent article sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas de réalisation d'analyses, celles-ci sont réalisées par des laboratoires agréés par arrêté du ministre en charge de l'environnement.

4.1 Conditions d'auto-surveillance de la quantité d'eau prélevée

Pendant la durée des opérations de prélèvement, le bénéficiaire réalise le suivi quantitatif comprenant :

- le volume prélevé quotidiennement ;
- les débits instantanés constatés quotidiennement par installation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis au service chargé de la police de l'eau à une fréquence hebdomadaire à partir du premier jour de prélèvement et figurent dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les résultats des mesures de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée et de la surveillance du milieu récepteur tel qu'ils sont prévus aux articles suivants font l'objet d'un compte rendu mensuel. Le compte rendu dresse le bilan mensuel des volumes prélevés par installation avec et les résultats de surveillance des eaux d'exhaure et du milieu récepteur qui est remis avant la fin du mois suivant.

4.2 Conditions d'auto-surveillance de la qualité des rejets de l'eau d'exhaure après traitement

Pour assurer le suivi de la qualité de l'eau d'exhaure après traitement et avant rejet et vérifier le respect des conditions de rejet fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté, le bénéficiaire effectue les analyses suivant les conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Point	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Lieu sur la conduite exutoire après traitement et avant rejet vers le milieu récepteur	Eau d'exhaure après traitement	2 / jour ou 1 / heure en cas de mesures proches des valeurs seuils	Température °C (*) pH (*) Turbidité NFU (*)

(*) mesure in situ

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements d'échantillon représentatif. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et que la qualité de l'eau mesurée soit suffisamment homogène.

La surveillance de l'eau d'exhaure rejetée telle qu'elle est prévue ci-dessus débutera dès la mise en service des installations de traitement et de rejet et se prolongera pendant toute la durée de l'opération de prélèvement nécessaire à l'assèchement complet de la zone mise à sec et son maintien à la fréquence indiquée ci-dessus.

Ce suivi permet notamment de vérifier si les mesures s'approchent des valeurs imposées par les conditions de rejet fixées à l'article 3.5.2 du présent arrêté. Dans ce cas, la fréquence initiale de la surveillance des eaux d'exhaure rejetées est augmentée pour atteindre une mesure toutes les heures.

Les données de surveillance de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée prévues ci-dessus font l'objet d'un compte rendu mensuel transmis au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) le mois suivant et figurent dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté. Il dresse le bilan des résultats, précise les conditions de réalisation des prélèvements (date, contexte, pluviométrie, débit rejeté) et apporte les observations sur les résultats d'analyses et en cas de non-conformité annonce les mesures envisagées pour y remédier.

4.3 Conditions d'auto-surveillance du milieu récepteur

Pour assurer le suivi de la qualité du milieu récepteur et vérifier le respect des conditions fixées à l'article 3.5.3 du présent arrêté, des mesures sont réalisées in situ à la charge du bénéficiaire suivant les conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

Point	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Station de référence : aval de l'estacade de l'écluse principale à l'aval du barrage Station de suivi : berge rive gauche à l'aval des 2 écluses	Eau de Seine à un 1 m de profondeur	2 / jour ou 1 / heure en cas de mesures proches des valeurs seuils	Température °C (*) Turbidité NFU (*) Oxygène dissous (*)

(*) mesure in situ

La surveillance du milieu récepteur est conduite simultanément avec la surveillance de la qualité de l'eau d'exhaure rejetée et à la même fréquence pendant toute la durée de l'opération de prélèvement nécessaire aux travaux.

La surveillance de la qualité du milieu récepteur, telle qu'elle est prévue ci-dessus débutera dès la mise en service des installations de prélèvement et de rejet pour la vidange de l'écluse secondaire et se prolongera pendant toute la durée de l'opération de prélèvement nécessaire à l'assèchement complet de la zone mise à sec et son maintien à la fréquence indiquée ci-dessus.

En cas de dépassement de seuils ou d'écarts entre la station de suivi et celle de référence à respecter pour un ou plusieurs paramètres mesurés in situ dans le milieu récepteur (température, oxygène dissous, turbidité), la surveillance des paramètres à mesurer in situ est renouvelée toutes les heures.

Les données de surveillance de la qualité du milieu récepteur prévues ci-dessus sont transmises au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) avec celles relatives à la surveillance de la qualité des eaux d'exhaure rejetées et les précisions sur les conditions de prélèvement dans le compte rendu mensuel et figurent dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mesures de réduction en faveur du milieu aquatique

Le commencement des travaux intervenant à l'intérieur de l'écluse en eau doit débuter en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de mars à juin inclus pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures conservatoires en faveur de la préservation de la faune aquatique qui peut être présente et maintenue prisonnière à l'intérieur des zones de travaux mises à sec ou protégées de l'intrusion de la faune aquatique.

La faune aquatique mentionnée au présent chapitre s'entend pour toutes les espèces de poissons, crustacés ou amphibiens dont la taille permet leur capture.

L'exécution d'une pêche à des fins de sauvegarde de la faune aquatique n'est pas accordée au bénéficiaire de la présente autorisation. Une demande spécifique au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement est à solliciter au préalable. Cette autorisation désignera les personnes habilitées à son exécution, les moyens employés, les déclarations préalables à annoncer avant son exécution et le devenir du poisson capturé et transporté.

Le bénéficiaire de l'autorisation désigne la personne responsable de l'exécution matérielle de la pêche et habilitée à la pratique. Elle est réalisée sous sa responsabilité préalablement au commencement de l'opération d'assèchement complet de la zone d'enclos.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le bénéficiaire. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service gestionnaire du réseau de collecte d'assainissement qui doit procéder à l'isolement prévu sur le réseau de collecte pour contenir la pollution dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir les maires des communes concernées, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) et l'Agence régionale de santé (délégation de Seine-et-Marne).

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 1.1.1.0 et 1.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement .

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 14 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois et ce à compter du début effectif de mise en service des installations de prélèvement et rejet temporaires.

La présente autorisation temporaire cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai de mise en service ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent ou de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La durée de validité sus-mentionnée est suspendue jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté portant autorisation du projet ou ses arrêtés complémentaires, ou d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre une décision d'autorisation d'urbanisme ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le ou les permis de construire.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation temporaire

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) mois avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Boissise-le-Roi et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Boissise-le-Roi pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Seine-et-Marne.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation sous pli recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 19 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
Le Maire de la commune de Boissise-le-Roi,
La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France par intérim,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Fontainebleau,
- Mme. le Chef de service départemental de Seine-et-Marne de l'office français pour la biodiversité,
- Mme. la Délégué départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
- M. le Directeur Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine,

Melun, le 17 DEC. 2020

Thierry COUDERT

Pièces jointes :

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> :

1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints Pères – 77000 MELUN CEDEX
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.